

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 06 SEPTEMBRE 2016

A 18 H 30

L'An Deux Mil Seize et le 06 septembre à Dix-Huit heures Trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PIBOU Gilbert, Maire, pour la tenue de la réunion, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 31 août 2016

## Etaient Présent (e)s :

M. **PIBOU** Gilbert -Maire,  
M. **MOURGUES** Pierre, 1<sup>er</sup> Adjoint  
Mme **PROST-TOURNIER** Anne-Marie, 2<sup>ème</sup> Adjoint  
M. **MARCHIVE** Robert, 3<sup>ème</sup> Adjoint  
Mme **DUPUY** Martine, 4<sup>ème</sup> Adjoint  
M. **BERNARDI** Serge, 5<sup>ème</sup> Adjoint  
Mme **LUDWIG-SIMON** Florence, 6<sup>ème</sup> Adjoint  
M. **CAROLINGI** Léopold, 7<sup>ème</sup> Adjoint  
M. **VOGEL** Dominique, 8<sup>ème</sup> Adjoint  
M. **SIX** Alain, M. **COMBE** Marc, M. **BERTAINA** Jean-Pierre, Mme **BALICCO** Dominique, Mme **UBALDI** Martine, Mme **POLIDORI** Patricia, Mme **GILLET** Céline, Mme **GILLES** Audrey, M. **TIBIER** Anthony, Mme **PAUCHET** Alexandra, M. **FELTRER** Thierry, M. **RIOUX** Stéphane, M. **AUTHEMAN** Laurent, Mme **DELANNOY** Laetitia, Mme **FERRERO** Béatrice, Mme **BOULHOL** Fabienne, M. **MILCENT** Benoît

## Etaient absent (es) excusé(es) et ayant donné pouvoir :

M. **VANCEUNEBROECK** Daniel à M. Léopold CAROLINGI, Mme **MOILLE** Sylviane à M. Serge BERNARDI, Mme **BEGUE** Amandine à M. TIBIER Anthony

## Etaient absents(es) :

NEANT

Secrétaire de séance : Mme **UBALDI** Martine

Le précédent procès-verbal du conseil municipal en date du mardi 14 juin 2016 n'a fait l'objet d'aucune observation.

Le point 5, intitulé fixation du tarif de location d'un stand à l'occasion de la bourse aux livres est retiré de l'ordre du jour car la commune a été obligée d'annuler la bourse aux livres en raison du désistement du principal partenaire de la commune, l'association « les passeurs de livres ».

Le Président, M. JUNIN a annulé la manifestation auprès des auteurs et écrivains, membres de son association sans tenir informé la mairie. La municipalité vient de l'apprendre et elle n'a pas les délais nécessaires pour s'organiser autrement.

## **ORDRE DU JOUR :**

-Communication des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L 2122-23 du CGCT. Le maire rend compte de ces actes et le conseil municipal en prend acte.

## -Délibérations

### **Elections**

- 1. DL2016\_059 : Mise à disposition d'une salle municipale dans le cadre de l'organisation d'élections primaires par les partis politiques*

## **Population**

2. DL2016\_060 : Recensement de la population en 2017-Désignation de 3 coordonnateurs suppléants

## **Energie**

3. DL2016\_061 : Renouvellement de la concession de distribution publique de gaz entre la commune de PEGOMAS et Gaz Réseau Distribution France (GRDF)

## **Intercommunalité**

4. DL2016\_062 : SDEG : Reprise de compétence entretien éclairage public de PEGOMAS

## **Culture**

5. DL2016\_063 : Adhésion et attribution d'une subvention exceptionnelle-association « Patrimoine vivant en Pays de Grasse »

## **Finances**

6. DL2016\_064 : Décision modificative n°2 : Virement de crédits pour le versement de la subvention exceptionnelle à l'Association « Patrimoine vivant en Pays de Grasse »
7. DL2016\_065 : Décision modificative n°3 : Régularisation des amortissements

## **Ressources humaines**

8. DL2016\_066 : Régime indemnitaire-Indemnité spécifique de service (ISS)- Filière technique : grade technicien
9. DL2016\_067 : Création de postes pour avancement de grade

## **-Questions diverses**

Pas de questions diverses

---

## **DELIBERATIONS**

<b>DELIB 2016-059 : MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE MUNICIPALE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'ELECTIONS PRIMAIRES PAR LES PARTIS POLITIQUES</b>
---

M. Gilbert PIBOU rapporteur :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2144-3  
Vu la circulaire ministérielle INTA1603608C du 22 février 2016 et du préfet des Alpes-Maritimes du 8 avril 2016

Considérant que dans le cadre de l'organisation d'élections primaires par les partis politiques en vue de désigner leur candidat à l'élection présidentielle de 2017, la commune peut être sollicitée

Considérant qu'au sein des locaux prêtés et plus généralement à l'intérieur des bâtiments publics, notamment la Mairie, la mise à disposition de dépliants ou d'affiches relatifs à l'élection primaire est exclue

Considérant que les panneaux d'affichages spéciaux et destinés à l'apposition des affiches électorales ne pourront être utilisés dans le cadre des élections primaires.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal à l'unanimité décide :  
-d' adopter les dispositions ci-après :  
Pour la salle municipale des mariages:

-la réservation de cette salle s'effectuera à titre gratuit pour le 1<sup>er</sup> tour et pour le 2<sup>ème</sup> tour si nécessaire, selon les modalités habituelles et sous réserve de sa disponibilité.  
-la salle sera mise à disposition avec du matériel de vote (tables, chaises, urnes et isolements), à charge pour les organisateurs des élections primaires de rendre le local avec le matériel en parfait état d'ordre et de propreté ou de remplacer ou rembourser la commune en cas de détérioration.  
-la commune se chargera de l'ouverture et de la fermeture du local mis à disposition.  
-Les listes électorales seront de préférence envoyées par un envoi dématérialisé (application E-listelec) ou sur support informatique (fichier attaché, clé USB, disque etc...)  
Elles seront soit consultées sur place ou délivrées par copie sur support papier ou photographiées.  
En cas de délivrance de copies, sur support papier, les frais sont pris en charge par le demandeur au tarif suivant : 0.18 euros la page A4, 1.83 euros la disquette ou 2.75 euros le Cd-rom. Le paiement se fera au préalable ou concomitant à la remise des copies.

<p style="text-align: center;"><b>DELIB 2016-060 : RECENSEMENT DE LA POPULATION EN 2017- Désignation de 3 coordonnateurs suppléants</b></p>
---

M Pierre MOURGUES rapporteur :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,  
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,  
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,  
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),  
Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du Titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,  
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Considérant que le coordonnateur communal, Mme Ariane GARINO, responsable de la préparation et de la réalisation de la collecte du recensement de la population de PEGOMAS en 2017, a besoin d'être assistée dans ses fonctions de 3 coordonnateurs suppléants

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal à l'unanimité décide :  
-de désigner les coordonnateurs suppléants suivants :

- . Mme SEVILLA Murielle, DGA
- . Mme LOPEZ-GUIA Amandine, Hôtesse d'accueil
- . M. RUSSO Claude, Chef de service de la police municipale

Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n°51-711 et n°78-17 susvisées.

-d'autoriser M. le maire à signer l'arrêté de nomination du coordonnateur communal et des coordonnateurs suppléants

**DELIB 2016-061 : RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE  
DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ ENTRE LA COMMUNE DE PEGOMAS ET  
GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (GRDF)**

M. Marc COMBE rapporteur :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L2224-31  
Vu la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée et les lois sectorielles successives n°2003-8 du 3 janvier 2003, n°2004-803 du 9 août 2004, n°2005-781 du 13 juillet 2005 et n°2006-1537 du 7 décembre 2006

Vu l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 relatif aux contrats de concession, notamment, les articles 13 1° et article 14 2° et le décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016,

Vu le projet de traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de PEGOMAS comportant le projet de convention de concession, le cahier des charges et ses annexes (concession communale),

Considérant que le concessionnaire (GRDF) a l'exclusivité de l'acheminement et de la livraison du gaz naturel sur le territoire de la Commune. Il est responsable du fonctionnement du service et l'exploite à ses frais et risques. GRDF a le monopole national, autrement dit, il bénéficie d'un droit exclusif d'exercer ses activités en vertu du code de l'énergie.

Considérant que notre contrat de concession de distribution publique de gaz naturel signée le 12 octobre 1990 arrive à échéance en 2020.

Considérant que GRDF propose une nouvelle convention de concession, actualisée selon un modèle négocié avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et qu'elle présente des engagements accrus de GRDF et des avantages pour la commune, notamment, le paiement d'une redevance de concession destinée à financer les frais supportés par la commune pour le contrôle du concessionnaire, un compte-rendu annuel d'activité, des modalités de décisions d'extension du réseau facilités

Considérant que la convention proposée a une durée de 30 ans et que selon les termes de cette convention, les travaux d'extension se poursuivront sur les trente prochaines années au rythme des demandes d'alimentation en gaz naturel et rien n'indique aujourd'hui que ces demandes pourraient être amenées à fléchir dans le futur. Les ouvrages immobilisés suite aux investissements de GRDF font l'objet d'un amortissement comptable sur 45 ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Par ailleurs, c'est une durée de vie estimée de 45 ans pour les conduites et branchements et 40 ans pour les postes de détente que la Commission de régulation de l'énergie a précisé avoir calculé les amortissements futurs des réseaux pour proposer les nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal à l'unanimité décide :  
-d'approuver la convention de concession, le cahier des charges et ses annexes à intervenir avec Gaz Réseau Distribution France pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune de PEGOMAS, et d'autoriser M. le Maire à la signer ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

-de dire qu'à compter de sa date d'entrée en vigueur, la nouvelle convention de concession remplacera la précédente convention signée le 12 octobre 1990 pour une durée fixée à 30 ans

**DELIB 2016-062 : SDEG : REPRISE COMPETENCE ENTRETIEN ECLAIRAGE  
PUBLIC DE PEGOMAS**

M. Marc COMBE rapporteur :

Vu la création du SDEG par arrêté préfectoral du 15 novembre 1957

Vu l'adhésion de la commune de PEGOMAS au SDEG par délibération du 11 juillet 1957

Vu l'adhésion de la commune de Pégomas au service d'entretien collectif de l'éclairage public organisé par le SDEG par délibération du 21 juin 1979

Vu la dissolution au 31 décembre 1995 du SIVOM, syndicat qui avait été autorisé en 1979 à signer au nom de la commune une convention d'entretien de l'éclairage public de PEGOMAS

*Commune de Pégomas-compte-rendu du Conseil municipal du 6 septembre 2016*

Vu les compétences du SDEG de droit et celles optionnelles notamment, pour la compétence entretien de l'éclairage public

Considérant qu'il est possible à la commune de PEGOMAS de reprendre au SDEG la compétence optionnelle d'entretien de l'éclairage public

Considérant que le SDEG propose l'entretien de l'éclairage public en contrepartie d'une somme forfaitaire réglée chaque année par les communes adhérentes à la compétence entretien.

Considérant que pour faire des économies d'énergie, pour diminuer la pollution lumineuse et être aux normes techniques et environnementales, la commune a soumissionné une entreprise pour réaliser des travaux de rénovation de l'éclairage public entre la fin 2013 et début 2015 sur son territoire pour un gain d'énergie d'environ 20 %.

Considérant que le SDEG facture forfaitairement l'entretien de l'éclairage public chaque année (l'année N pour l'année N-1) quel que soit le nombre de lampes à remplacer selon son propre système d'entretien collectif.

Considérant que la commune de PEGOMAS possède actuellement des installations neuves d'éclairage public et que le service entretien collectif organisé par le SDEG avec sa facturation au forfait n'est plus adapté à notre situation.

Compte-tenu de ce qui précède :

-Pour l'année 2015, une demande de remise gracieuse a été faite auprès du SDEG pour la facture forfaitaire d'un montant de 13 568.75 €.

-Pour l'année 2016 et les années suivantes, il est proposé au conseil municipal de reprendre au SDEG la compétence entretien de notre éclairage public et d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal à l'unanimité décide :

-de prendre acte de la demande de remise gracieuse de la commune de PEGOMAS faite auprès du SDEG pour ne pas payer la facture d'entretien de l'éclairage public pour l'année 2015 et

-de reprendre au SDEG la compétence entretien de l'éclairage public de la commune de PEGOMAS pour l'année 2016 et les années suivantes

-d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**DELIB 2016-063 : ADHESION ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE-ASSOCIATION « PATRIMOINE VIVANT EN PAYS DE GRASSE »**

Mme Florence LUDWIG-SIMON Florence rapporteur :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment L. 1611-4 du CGCT

Considérant que l'association « Patrimoine vivant du Pays de Grasse » est destinée à porter le dossier de candidature au Patrimoine Culturel Immatériel de la France et de l'humanité des savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse. Il s'agit de la culture des plantes à parfum, de la connaissance des matières premières naturelles et leur transformation avec l'art de composer le parfum.

Considérant que l'association a pour but de réunir et rassembler un territoire autour d'une tradition ancestrale. L'ensemble des communes, mais aussi tous les acteurs associatifs et toutes les populations peuvent devenir les ambassadeurs de ce projet. Considérant que les actions de l'association se résument :

-à réaliser l'inventaire du Patrimoine Culturel Immatériel comprenant tous les patrimoines du Pays de Grasse.

-à encourager sa préservation, sa sauvegarde et sa mise en valeur.

-à faire découvrir ce patrimoine à tous les publics.

-à encourager la reconnaissance du métier de parfumeur aux métiers d'art.

M. le Maire souhaite que la commune adhère à cette association et qu'elle apporte son soutien aux travaux en cours visant à faire inscrire sur la liste représentative de l'UNESCO, les savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal à l'unanimité décide :  
 -d'adhérer à l'Association « Patrimoine vivant du Pays de Grasse » : cotisation de 50 euros.  
 -d'attribuer à cette Association une subvention exceptionnelle de 100 €.  
 -de charger M. le Maire de siéger au nom de la Commune au sein de cette assemblée dans le collège des élus.

**DELIB 2016-064 : DECISION MODIFICATIVE N°2 : VIREMENT DE CREDITS POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « PATRIMOINE VIVANT EN PAYS DE GRASSE »**

Mme Anne-Marie PROST-TOURNIER rapporteur :

Afin de pouvoir verser la subvention exceptionnelle de 100 euros, à l'Association « PATRIMOINE VIVANT EN PAYS DE GRASSE et après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal à l'unanimité décide :  
 - d'autoriser le virement de crédits suivants :

Diminution sur crédits ouverts		Augmentation sur crédits ouverts	
673/020	100 €	6574/025	100 €

**DELIB 2016-065 : DECISION MODIFICATIVE N°3 : REGULARISATION DES AMORTISSEMENTS**

Mme Anne-Marie PROST-TOURNIER rapporteur :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2321-2,27° du CGCT

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Considérant que la Direction Générale des Finances Publiques rappelle l'obligation de procéder à l'amortissement de plusieurs types de biens.

Considérant que des régularisations sont à apporter au budget sur le compte d'amortissement pour du mobilier

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- de régulariser les prévisions budgétaires d'amortissement en mobilier du budget de la commune M14 au compte 28184 en autorisant les opérations suivantes :

DIMINUTION SUR CREDITS OUVERTS		AUGMENTATON SUR CREDITS OUVERTS	
D 673/020	1 800 €	D 6811/042/01	1 800 €
R 1323/822	1 800 €	R 28184/040/01	1 800 €

**DELIB 2016-066 : REGIME INDEMNITAIRE-INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)-FILIERE TECHNIQUE : GRADE TECHNICIEN**

M. Pierre MOURGUES rapporteur :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment, son article 88

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par le décret n°2014-1404 du 26 novembre 2014

Vu l'arrêté du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011

Vu la circulaire n° NOR : INTB00000 du 22 mars 2000

Considérant que l'indemnité spécifique de service (ISS) a évolué depuis 2005

Considérant que cette indemnité se calcule comme suit :  
 Montant annuel de référence du taux de base x coefficient de grade x coefficient de modulation par service (ou géographique) x taux individuel.  
 A titre indicatif, les montants annuels de référence du taux de base au 10 avril 2011 est de 361.90 € pour le grade de technicien. Le coefficient propre à ce grade est de 12 au 28 novembre 2014 et le coefficient de modulation par service en fonction de leur situation géographique est de 1.00.

En ce qui concerne le montant individuel maximum susceptible d'être versé, il ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade. Actuellement, ce plafond est de 110 % pour le grade de technicien.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal à l'unanimité décide :  
 -d'appliquer selon les modalités ci-après l'indemnité spécifique de service aux agents relevant du grade de technicien :

Grade de la FPT	Taux de base au 10/04/11	Coefficient par grade au 28 novembre 2014	Coefficient géographique	Taux moyen annuel en euros (au 28 novembre 2014)	Coefficient de modulation individuelle au grade de technicien	
					Min	Max
Technicien	361.90 €	12	1.00	4 342.80 €	90 % (0.90)	110 % (1.10)

L'indemnité sera revalorisée en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

Si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum prévu par des dispositions réglementaires.

L'I.S.S. sera octroyée aux agents titulaires et stagiaires relevant de la filière technique.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution des primes et indemnités fixés par la délibération en date du 21/12/04 et relatifs à la manière de servir, aux missions confiées à l'agent, à l'absentéisme.  
 A tout moment et sans préavis, toutes primes et indemnités pourront être minorées ou supprimées, à l'appréciation de l'autorité territoriale dès lors que la réalisation des tâches confiées n'est pas satisfaisante (négligences, erreurs répétées, comportement individuel préjudiciable au travail d'équipe...).

Conformément à l'article 88 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires pourront conserver à titre individuel le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

Un arrêté du Maire pour chaque agent, déterminera les taux versés à chaque agent.

Le régime proposé constitue le cadre de référence. Il ne porte pas obligation mais faculté d'attribution, suivant les critères retenus.

L'indemnité spécifique de service sera versée mensuellement.

Toutes primes et indemnités suivront la fraction de temps de travaux effectué (abattement à la fraction de temps partiel ou de temps non complet).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget aux chapitres et aux articles correspondants. La présente délibération annule et remplace la délibération n°9 du 23 mars 2005-intitulée régime indemnitaire-Indemnité spécifique de service.

### **DELIB 2016-067 : CREATION DE POSTES POUR AVANCEMENT DE GRADE**

M. Pierre MOURGUES rapporteur :

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Vu le tableau des emplois

Considérant la nécessité de créer 11 postes pour permettre l'avancement de grade d'agents inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2016

Considérant les nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs. Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal à l'unanimité décide :

-de créer les postes suivants :

Filière administrative :

- 2 postes d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe

Filière animation :

- 3 postes d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'adjoint d'animation 1<sup>ère</sup> classe

Filière technique :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal
- 3 postes d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe

### **Questions diverses :**

Pas de questions diverses

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 05.*